ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 5112

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'evolution des contrats emploi-solidarite. Il lui demande si le Gouvernement envisage leur modification ou leur suppression, et s'inquiete de leur utilisation actuelle qui oublie trop souvent l'aspect formateur de cette formule. Les taches confiees ne permettent pas une valorisation de la personne sous contrat ; de plus la tentative de reinsertion professionnelle est freinee par l'interdiction de cumul de deux CES. Deux emplois a mi-temps seraient l'occasion de cotoyer deux milieux professionnels differents et augmenteraient les probabilites d'une embauche definitive en fin de contrat. Enfin, il s'interroge sur l'embauche de vacataires durant les periodes estivales pour des fonctions que pourraient remplir des personnes sous contrat emploi solidarite dans certains etablissements publics, ces vacataires gagnant en deux mois environ 5 mois de salaire d'un CES.

Texte de la réponse

Le dispositif des contrats emploi-solidarite constitue un moyen particulierement efficace de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Le Gouvernement a decide d'accroitre les moyens budgetaires affectes aux contrats emploi-solidarite et de porter a 65 000 le nombre de contrats pouvant etre conclus mensuellement pour le premier semestre 1994, volume qui permet de repondre aux besoins exprimes, pour le deuxieme semestre, les entrees en CES devront se poursuivre a un rythme comparable. Le contenu des activites proposees et la qualite du suivi exerce par l'employeur pendant le deroulement du contrat font l'objet de toute l'attention des directions departementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le contrat emploi-solidarite est en effet un dispositif transitoire d'insertion et s'integre, a ce titre, dans un parcours professionnel. En consequence, le volet formation du dispositif doit effectivement etre developpe, les actions de formation pouvant atteindre une duree comprise entre 200 heures et 400 heures au maximum, avec une prise en charge par l'Etat d'un cout horaire fixe a 22 francs. Le cumul de deux contrats emploi-solidarite ou d'un contrat emploi-solidarite et d'une activite remuneree serait contraire a l'esprit meme du dispositif, la formation devant obligatoirement se derouler sur le temps hebdomadaire non travaille. Il en est de meme de la recherche active d'un emploi, le salarie sous contrat emploi-solidarite devant preparer son insertion a l'issue du contrat, avec l'aide de son employeur et du service public de l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Voisin Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5112
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE5112

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2524
Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3468